



**MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Concours externe du Capet et Cafep-Capet**

### **Section économie et gestion**

### **Exemple de sujet pour l'épreuve écrite disciplinaire**

*À compter de la session 2022, les épreuves du concours externe du Capet et du Cafep-Capet sont modifiées. [L'arrêté du 25 janvier 2021](#), publié au journal officiel du 29 janvier 2021, fixe les modalités d'organisation du concours et décrit le nouveau schéma des épreuves.*

Compétences évaluées sur l'ensemble de la copie :

- structurer le propos ;
- respecter la norme linguistique ;
- rédiger avec une syntaxe claire.

### **Droit (sur 30 points) :**

Première question : (sur 10 points)

Compétences évaluées :

- maîtriser les savoirs disciplinaires.

**Expliquer le principe de la force obligatoire du contrat.**

Seconde question : (sur 20 points)

Compétences évaluées :

- maîtriser les savoirs disciplinaires ;
- analyser une documentation juridique.

**Déterminer le problème juridique posé et discuter la motivation de la décision de justice ci-dessous (annexe D1).**

Annexe D1 :

Arrêt n° 779 du 30 septembre 2020 (19-12.058) - Cour de cassation - Chambre sociale

Demandeurs) : Mme A... X...

Défendeur(s) : société Petit Bateau, société par actions simplifiée unipersonnelle

Selon l'arrêt attaqué (Paris, 12 décembre 2018), Mme X... a été engagée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010 en qualité de chef de projet export par la société Petit Bateau. Par lettre du 15 mai 2014, elle a été licenciée pour faute grave, notamment pour avoir manqué à son obligation contractuelle de confidentialité en publiant le 22 avril 2014 sur son compte Facebook une photographie de la nouvelle collection printemps/été 2015 présentée exclusivement aux commerciaux de la société.

La salariée fait grief à l'arrêt de dire le licenciement fondé sur une faute grave et de la débouter de ses demandes au titre de la rupture du contrat, alors :

*« 1 °/ que l'employeur ne peut accéder aux informations extraites d'un compte Facebook de l'un de ses salariés sans y avoir été autorisé ; qu'il s'ensuit que la preuve des faits invoqués contre un salarié dans une procédure disciplinaire issue de publications figurant sur son compte Facebook privé, rapportée par l'intermédiaire d'un autre salarié de l'entreprise autorisé à y accéder, est irrecevable ; [...]*

*2°/ que l'employeur ne peut porter une atteinte disproportionnée et déloyale au droit au respect de la vie privée du salarié ; qu'il s'ensuit qu'il ne peut s'immiscer abusivement dans les publications du salarié sur les réseaux sociaux » [...]*

D'abord, si en vertu du principe de loyauté dans l'administration de la preuve, l'employeur ne peut avoir recours à un stratagème pour recueillir une preuve, la cour d'appel, qui a constaté que la publication litigieuse avait été spontanément communiquée à l'employeur par un courriel d'une autre salariée de l'entreprise autorisée à accéder comme « amie » sur le compte privé Facebook de Mme X..., a pu en déduire que ce procédé d'obtention de preuve n'était pas déloyal.

Ensuite, il résulte des articles 6 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 9 du code civil et 9 du code de procédure civile, que le droit à la preuve peut justifier la production d'éléments portant atteinte à la vie privée à la condition que cette production soit indispensable à l'exercice de ce droit et que l'atteinte soit proportionnée au but poursuivi. [...]

La cour d'appel a constaté que, pour établir un grief de divulgation par la salariée d'une information confidentielle de l'entreprise auprès de professionnels susceptibles de travailler pour des entreprises concurrentes, l'employeur s'était borné à produire la photographie de la future collection de la société publiée par l'intéressée sur son compte Facebook et le profil professionnel de certains de ses « amis » travaillant dans le même secteur d'activité et qu'il n'avait fait procéder à un constat d'huissier que pour contrecarrer la contestation de la salariée quant à l'identité du titulaire du compte.

En l'état de ces constatations, la cour d'appel a fait ressortir que cette production d'éléments portant atteinte à la vie privée de la salariée était indispensable à l'exercice du droit à la preuve et proportionnée au but poursuivi, soit la défense de l'intérêt légitime de l'employeur à la confidentialité de ses affaires.

Le moyen n'est donc pas fondé. [...]

PAR CES MOTIFS, la Cour : REJETTE le pourvoi ; [...].

## Économie (sur 30 points) :

Première question : (10 points)

Compétences évaluées :

- maîtriser les savoirs disciplinaires,

**Présenter les diverses mesures de politique économique de lutte contre le chômage.**

Seconde question : (20 points)

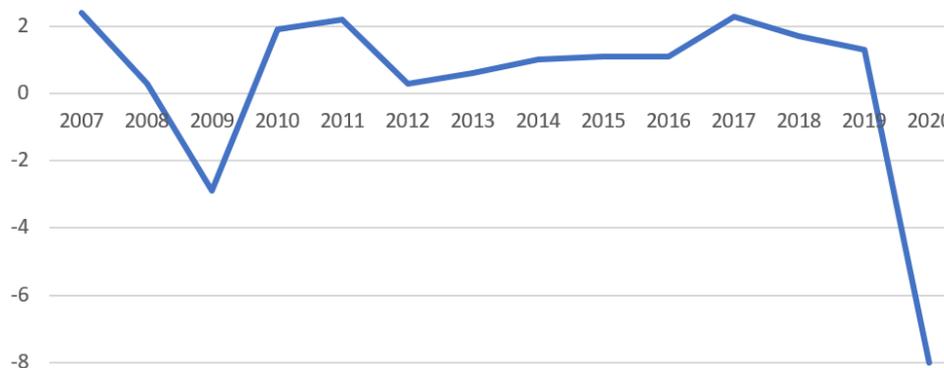
Compétences évaluées :

- maîtriser les savoirs disciplinaires,
- analyser une documentation économique.

**À partir des documents suivants (annexes E1 à E4) et de vos connaissances :**

**analyser les liens entre épargne des ménages et croissance.**

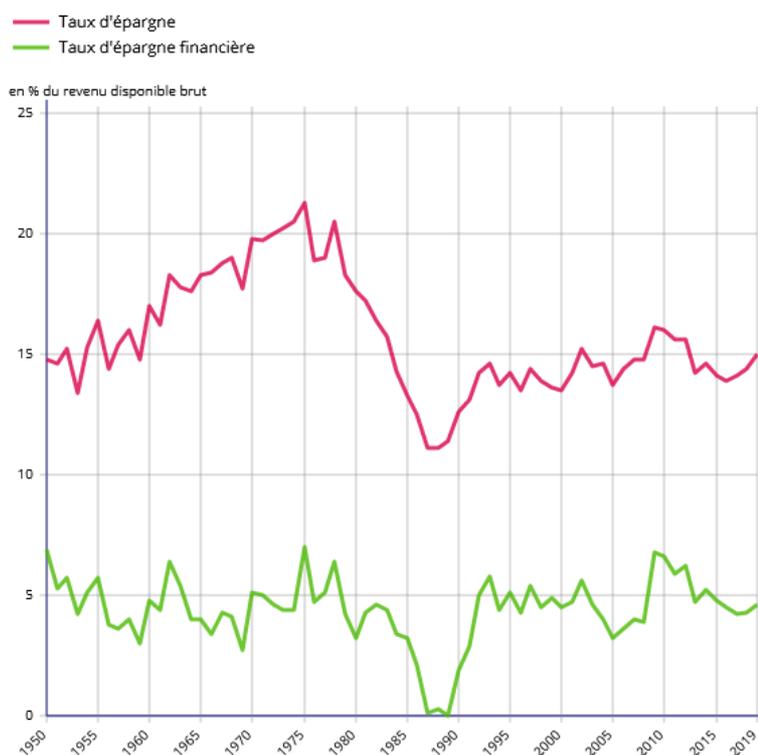
Annexe E1 : Taux de croissance du PIB de 2007 à 2020 (en %).



*Note de lecture : le taux de croissance de 2020 à -8% est une prévision de septembre 2020*

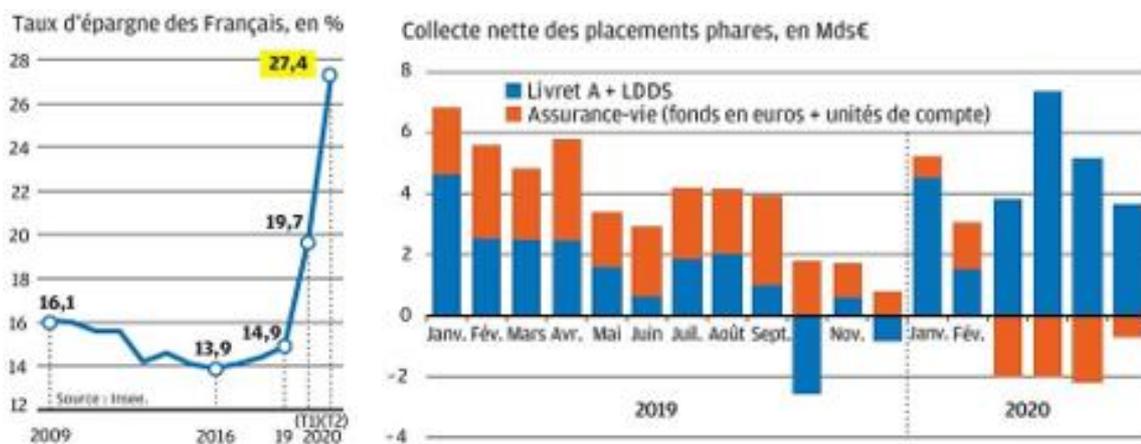
*Source : Données INSEE.*

## Annexe E2 : Taux d'épargne des ménages (y compris entrepreneurs individuels).



Source : Insee, comptes nationaux - base 2014.

## Annexe E3 : Épargne des ménages en 2019 et 2020.



Sources : Caisse des dépôts, Fédération française de l'assurance.

Annexe E4 : Détail des placements financiers des ménages au 3e trimestre 2020.

	Flux					Encours	
	4 trimestres glissants		Montants trimestriels (cvs)			trimestriels	
	T2 2020	T3 2020	T2 2020	T3 2020	T4 2020 (a)	T2 2020	T3 2020
<b>Principaux placements financiers</b>	<b>181,9</b>	<b>212,3</b>	<b>80,8</b>	<b>48,4</b>		<b>5 431,6</b>	<b>5 492,8</b>
<b>Produits de taux</b>	<b>149,7</b>	<b>159,3</b>	<b>65,8</b>	<b>38,1</b>		<b>3 584,1</b>	<b>3 629,6</b>
Numéraire et dépôts à vue	82,8	88,5	38,1	18,8	14,8	677,1	692,8
Dépôts bancaires rémunérés	52,8	57,9	25,7	15,2	16,9	1 077,2	1 091,0
<i>Épargne réglementée (b)</i>	35,1	38,0	18,8	7,9	8,0	799,1	806,1
<i>Autre épargne (c)</i>	17,7	19,9	6,9	7,3	8,9	278,1	284,9
OPC monétaires	-0,1	0,4	0,4	0,7		6,0	6,4
Assurance-vie en euros (d)	20,0	11,0	-0,7	2,9	4,0	1 703,5	1 718,0
Titres de créance détenus directement	-3,0	-2,1	-0,1	0,3		38,8	39,1
Titres de créance détenus indirectement (OPC)	-2,8	3,6	2,4	0,2		81,5	82,3
<b>Produits de fonds propres</b>	<b>32,6</b>	<b>47,5</b>	<b>14,3</b>	<b>9,2</b>		<b>1 752,5</b>	<b>1 765,2</b>
Actions cotées	8,9	13,8	4,4	2,4		281,2	281,3
Actions non cotées et autres participations	19,6	21,5	3,7	5,4		993,2	997,2
Assurance-vie en UC (d)	11,0	10,9	3,1	0,9	4,1	375,7	385,0
Actions détenues indirectement (OPC)	-6,9	1,3	3,1	0,5		102,4	101,7
<b>Autres (e)</b>	<b>-0,4</b>	<b>5,5</b>	<b>0,7</b>	<b>1,1</b>		<b>95,0</b>	<b>98,0</b>
dont Fonds immobiliers (f)	-0,2	0,4	-0,2	-0,6		25,9	26,1

- a) Chiffres provisoires.
- b) Livrets A, bleus, LDD, LEP, PEL, CEL, livrets jeunes.
- c) Comptes à terme et livrets ordinaires.
- d) Nette des prestations.
- e) Essentiellement fonds non-résidents et fonds résidents.
- f) Seulement les actifs immobiliers, ne sont pas incluses les détentions indirectes de fonds immobiliers par les ménages via les contrats d'assurance vie (de l'ordre de 30 Mds €), chiffres provisoires.

Source : Banque de France, Stats Info, épargne des ménages, 19 février 2021.

## Management (sur 40 points) :

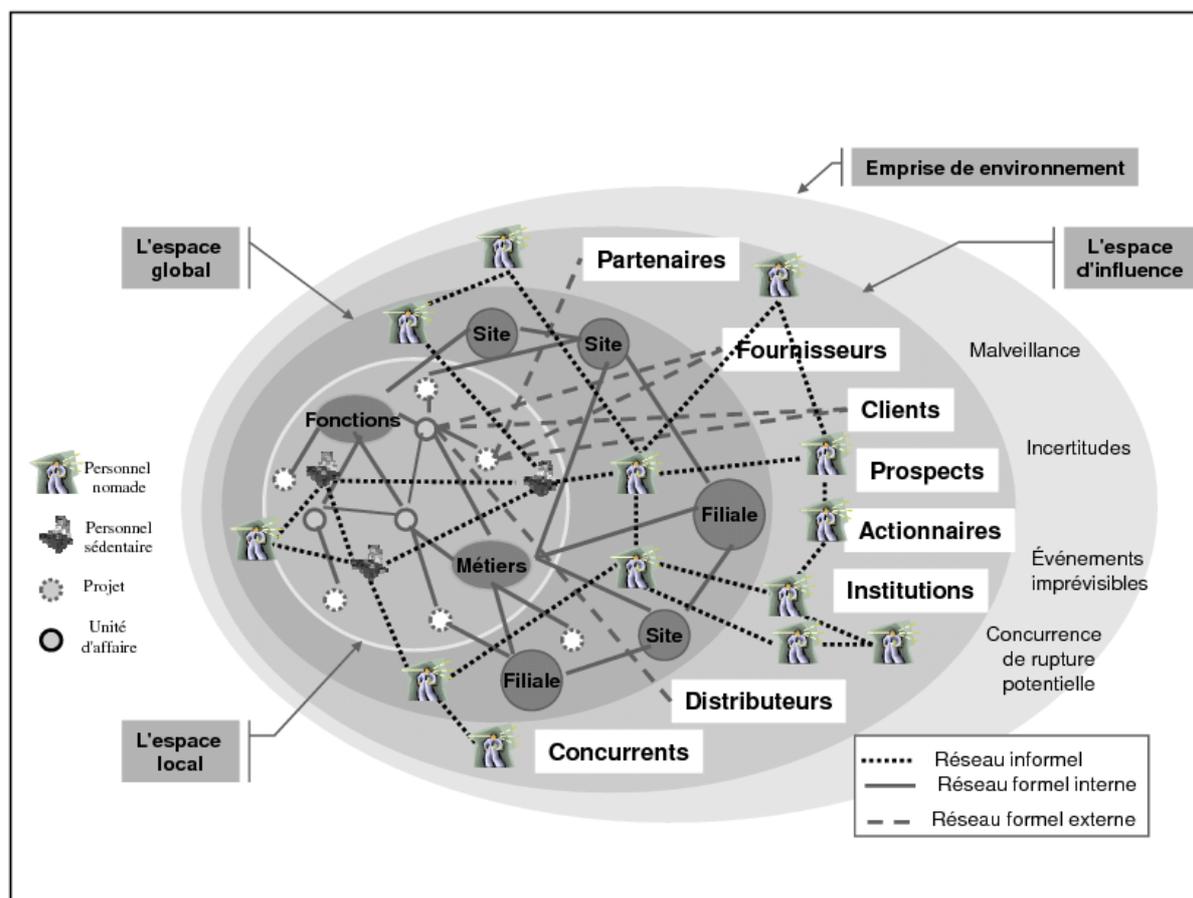
Compétences évaluées :

- maîtriser les savoirs disciplinaires ;
- identifier et mesurer les enjeux de la problématique posée ;
- argumenter.

Question : (40 points)

**L'évolution des systèmes d'information définit-elle de nouvelles frontières de l'entreprise ?**

Annexe M1 : L'entreprise étendue



Source: Michel Grundstein – Université Paris Dauphine – Laboratory for Analysis and Modeling Systems for Decision Support (LAMSADE)